Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
ALSACE-CHAMPAGNE-
ARDENNE-LORRAINE

Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Décision 57CC16PL09 d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Relative au projet de révision de la carte communale de la commune de Dolving dans le département de la Moselle

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-8, R104-16, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57CC16PL09 relative à la révision de la carte communale de la commune de Dolving reçue le 16/02/2016 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-03 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Jean Marc Picard, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 29/02/2016 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de la commune de Dolving, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que ce projet de révision consiste à classer en zones constructibles, deux zones sans enjeu environnemental notable, totalisant une superficie de 0,63 hectare tout en déclassant en zones non constructibles deux autres zones d'une superficie équivalente ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis, le projet de révision de la carte communale de la commune de Dolving n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de révision de la carte communale de la commune de Dolving n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. R104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Metz, le 21/04/16.

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,

Jean-Marc Picard

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg